PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DÉCEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice : 15
Quorum : 8 - **Présents** : 9
Présents : Lavoine Jean-Claude, Soulié Jean-Marc, Lopez Yannick, Crétier Marcel, Bouzon Stéphane, Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Sansoz Marc, Sylvestre Evelyne
Excusés : Dejouy Patricia, Di Marzo Monia, Lavoine Bastien, Mondel Caroline, Nicastro Nathalie, Remoissenet Jean-Marc
Secrétaire : Lopez Yannick

ORDRE DU JOUR :

I. GEMAPI - SISARC	*- Motion sur le transfert des digues de l'État au SISARC*
II. ARLYSÈRE	*- Aérodrome d'Albertville - Charte pour l'environnement*
	- Délégation compétences gestion eaux pluviales urbaines - Convention GEPU
III. ALPAGE	*- Convention de prêt à usage*
IV. VOIRIE	*- Sécurisation du carrefour de l'auberge RD 925 - Route des Moisseaux - Demande de subvention DETR 2024*
	- Aménagement piéton - Création d'une barrière PMR - Demande de subvention DETR 2024
V. PERSONNEL COMMUNAL	*- CDG 73 - Convention - Cadre d'adhésion au service intérim à compter du 1er/01/2024*
	- CDG 73 - Convention - Recours à la mission de secrétaire de mairie itinérant 2024-2026
	- CDG73 - Convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi
	- Prime pouvoir d'achat - information
VI. FINANCES	*- Engagement des dépenses d'investissement au 1er trimestre 2024*
	- Tarifs 2024
VII. DIVERS	

Sur proposition de M le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 20/10/2023.

Le Conseil Municipal présente ses condoléances aux familles Chevrier Gros et Lopez suite au décès de Madame Chevrier Gros Aline, grand-mère de Monsieur Yannick Lopez, adjoint au Maire ; ainsi qu'à la famille Cibillon, suite au décès de Madame Laurence Cibillon.

I. GEMAPI - SISARC

1) Motion sur le transfert des digues de l'État au SISARC : En application de l'article 59 IV de la loi MAPTAM de 2014, l'État va à la date du 28 janvier 2024, « mettre à disposition » du S.I.S.A.R.C., les 80 km de digues domaniales de l'Isère et de l'Arc, érigées au début du 19e siècle entre Albertville et la limite des départements de l'Isère et de la Savoie. La loi prévoit que ce transfert de charges fasse l'objet d'une compensation établie dans le cadre d'une convention négociée.
Prévues dans un texte de loi voté il y a près de dix ans, et à quelque mois de sa mise en œuvre, les conditions de cette mise à disposition ne sont toujours pas fixées.

Compte tenu du linéaire considérable, et malgré les travaux importants réalisés dans le cadre du PAPI n° 2, la mise en conformité des ouvrages sera très loin d'être achevée à la date du 28 janvier 2024. En effet, les digues sont globalement en mauvais état principalement du fait des autorisations données par l'Etat pour des dragages dans le lit endigué et des carrières aménagées beaucoup trop près des digues.

En tant que propriétaire et étant à l'origine de l'affaiblissement des digues, l'État a logiquement assumé le financement à 100 % des travaux réalisés par le S.I.S.A.R.C. depuis 2014. Or, une réunion de mai dernier entre le S.I.S.A.R.C. et les services de l'État suggérait une rupture à partir de 2024 de ce cadre avec des restrictions substantielles de l'engagement financier de l'État. Sur une enveloppe globale de remise à niveau d'environ 100 M €, près de 50 M € sont aujourd'hui clairement en jeu au regard des hypothèses de travail nouvellement évoquées par les représentants de l'État.

Ce désengagement de l'État n'est pas acceptable. Il mettrait en effet le Syndicat devant une équation financière intenable compte tenu de la lourdeur des travaux à effectuer, des enjeux nationaux et internationaux (tourisme, liens avec l'Italie) protégés par les digues, sans oublier que l'action du Syndicat

ne se limite pas aux digues domaniales, mais doit prendre en compte la sécurisation et les aspects environnementaux de tous les cours d'eau et torrents de la Combe de Savoie, au bénéfice des populations locales et des voies de passage qui maillent notre vallée. Le S.I.S.A.R.C. serait en outre seul à assumer la responsabilité en cas de défaillance des ouvrages que l'action de l'État a conduit à dégrader.

Aussi, le S.I.S.A.R.C. a sollicité la Préfecture, les sénateurs et députés de la Savoie. A ce stade, devant la gravité de la situation, le Président du S.I.S.A.R.C. appelle la mobilisation des élus et collectivités membres afin que l'État assume, comme le prévoit la loi, une juste compensation au transfert d'ouvrages justifiant encore d'importants travaux de sécurisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, demande à l'État de reconsidérer son engagement financier pour la mise en conformité des digues de l'Isère et de l'Arc ;
Considère légitime que le S.I.S.A.R.C. sollicite un financement de l'Etat à 100 % sur un programme de travaux de 40 M€ à réaliser dans le cadre d'un PAPI n° 3, puis de 100 % dans un PAPI n° 4 d'un même montant ;
Demande à ce que le S.I.S.A.R.C. soit garanti par l'État au titre des dommages résultant d'éventuelle défaillance des digues de l'Isère et l'Arc dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité ; Demande une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat le transfert des digues pouvant impacter le budget et le devenir du S.I.S.A.R.C.
(Délibération 37 Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0)

II. ARLYSÈRE

1) Aérodrome - Avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion de l'aérodrome - Général Pierre Delachenal : M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de charte pour l'environnement de l'aérodrome d'Albertville.
Il rappelle que la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE est depuis le 1er janvier 2019 compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome « Albertville-Général Pierre DELACHENAL ».

En 2020, la Communauté d'Agglomération, ayant la compétence de cette infrastructure a confié la gestion de l'aérodrome en déléguant le service à une société spécialisée : la société Gemilis aero.

Monsieur le Maire rappelle également que le projet de rédaction de la présente charte a émergé à la suite de plaintes de riverains sur les nuisances sonores liées aux activités de l'aérodrome et d'une demande de son gestionnaire. Certains de ces riverains se sont regroupés au sein d'une association : l'Association contre les nuisances et le développement de l'aérodrome d'Albertville (ACNDAA), laquelle considère que le seuil de saturation des riverains est atteint à 20 000 mouvements.

La présente charte pour l'environnement de l'Aérodrome d'Albertville se fonde sur les préconisations issues de la circulaire n°2005-88 du 6 décembre 2005, relative à la maîtrise des nuisances sonores au voisinage des aérodromes d'aviation légère.

La charte a vocation à réguler les activités aéronautiques basées sur l'aérodrome dans une logique de responsabilité partagée, pour concilier autant que possible les activités de vol de loisirs, la présence d'une activité économique et les emplois qui y sont associés, et l'amélioration du cadre de vie des riverains.

Les signataires de la charte se fixent comme ligne de conduite de maintenir un dialogue de qualité et des relations apaisées entre les usagers, les riverains, les associations, les entreprises et les élus des collectivités.

Cette charte est la base d'une stratégie volontariste d'intégration environnementale de l'aérodrome d'Albertville.
Elle prend en compte les demandes légitimes des riverains ainsi que les besoins ou contraintes techniques des activités aériennes.

Les usagers, élus et riverains se donnent pour objectif, individuellement et collectivement, d'appliquer les dispositions de la présente Charte avec un comportement vertueux et dans un esprit de respect mutuel, conformément à l'esprit de sa conception.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les termes de la charte pour l'environnement de l'aérodrome d'Albertville, telle que présentée et autorise M. le Maire à signer ladite charte.
*(délibération **38** Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0)*

2) Délégation compétences gestion eaux pluviales urbaines - Convention GEPU :
L'article L.5216-5, 10°, du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté d'Agglomération Arlysère est titulaire de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1, depuis le 1er janvier 2020.

L'article L.5216-5, al. 13, institué par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dispose que :

« La Communauté d'Agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.
La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.
Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzièmes alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.
La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.
Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté d'Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

Par délibération en date du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire approuvait la signature d'une convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines transitoires avec les Communes concernées jusqu'au 31 décembre 2023. Cette convention prévoyait des dispositions financières remaniées qui tenaient compte des dernières remarques effectuées par le SGC.
La nouvelle mouture du projet de convention est jointe en annexe.
Les compétences déléguées seront exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.
La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par toutes les parties.
Cette convention est passée pour une durée de 1 an.
Elle est reconductible tacitement trois fois dans les mêmes conditions de durée.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, passée avec les Communes le demandant pour l'année 2024, pour une durée de 1 an ; autorise M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.
*(délibération **39** Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0)*

III. ALPAGE

Convention de prêt à usage : M. le Maire rappelle au C.M. qu'une convention pluriannuelle de pâturage pour l'alpage du Séchon entre la Commune et les locataires, Denis PETTEX et John PETTEX - GAEC « La Grande Lanche » avait été réalisée en 2018, pour une durée de 6 saisons d'estives consécutives (01/06/2018 au 15/10/23). Le Maire informe qu'une nouvelle convention de prêt à usage doit être prise entre la Commune et les locataires Denis PETTEX et John PETTEX - GAEC « La Grande Lanche ».

La présente convention est consentie pour une durée de 1 saison d'alpage à compter du 21 décembre 2023 et s'achèvera le 30 octobre 2024 (pour information une saison d'alpage (ou estive) s'étend du 1er mai au 30 octobre).
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de mettre les biens composant l'alpage du Séchon à disposition à titre gratuit auprès de Messieurs Denis et John PETTEX - GAEC « La Grande Lanche ».
Accepte les termes de la convention de prêt à usage qui sera signée entre les deux parties, pour la période du 30 mai au 30 octobre 2024 et autorise M. le Maire à signer ladite convention.
(délibération 40 Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0)

IV. VOIRIE :

1) Sécurisation du carrefour de l'auberge - RD 925 - Route des Moisseaux - Demande subvention au DETR 2024 : M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet concernant les travaux d'aménagement du carrefour de la RD 925, de la route de la Scierie sur la commune de Notre Dame des Millières et de la route des Moisseaux sur la commune de Monthion. Il permettra d'améliorer son usage, de sécuriser la circulation piétonnière avec les cheminements et les traversées ainsi que l'espace réservé à l'arrêt du bus scolaire.
Il a été également convenu de la création d'un parking et la réfection du départ de la route des Moisseaux.
Le coût global prévisionnel de l'opération, s'élève à 64 819.75 € HT (*soit 77 783.70 € TTC*).
Il propose de solliciter les services de l'État pour une aide financière, la plus élevée possible, au titre de la DETR 2024.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'entreprendre les travaux d'aménagement du carrefour de la RD 925, de la route de la Scierie sur la commune de Notre Dame des Millières et de la route des Moisseaux sur la commune de Monthion.
Accepte le montant des travaux s'élevant à 64 819.75 € HT (*soit 77 783.70 € TTC*). Sollicite auprès des services de L'État, l'inscription d'une demande de subvention au titre de la DETR 2024.
Le plan de financement de ces travaux se présente comme suit :

- Subvention de l'État - DETR,
- Subvention du Département - FDEC (dossier déposé),
- Autofinancement des Communes de Notre Dame des Millières et de Monthion.

S'engage à réaliser les travaux au cours de l'année où ils seront programmés. Demande l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention et charge M. le Maire de réaliser toutes les formalités et signatures relatives à ce dossier.
*(délibération **41** Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0)*

***2)* Aménagement Piéton - Création d'une barrière PMR - Demande de subvention DETR 2024** : M. le Maire présente au C. M. le projet d'aménagement d'un trottoir sur la RD 925, pour améliorer l'accès PMR et pour faciliter l'entretien. Pour sécuriser l'aménagement piéton, il faut créer une barrière PMR le long du ruisseau qui longe l'aménagement.
L'installation de cet équipement est évaluée à un montant de 24 642,50 € H.T (*soit 29 571,00 € T.T.C.*) selon le devis présenté par l'entreprise Eiffage de Gilly Sur Isère.
Il propose de solliciter l'État pour une aide financière, la plus élevée possible, au titre de la DETR 2024.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'entreprendre d'installer une barrière PMR sur le cheminement piéton de la RD 925. Accepte le montant des travaux s'élevant à 24 642.50 € H.T (*soit 29 571.00 € T.T.C*). Sollicite auprès l'État, l'inscription d'une demande de subvention au titre de la DETR 2024. Le plan de financement de ces travaux se présente comme suit :

- Subvention de l'État - DETR,
- Subvention du Département - FDEC (dossier déposé),
- Autofinancement de la Commune.

S'engage à réaliser les travaux au cours de l'année où ils seront programmés. Demande l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention et charge M. le Maire de réaliser toutes les formalités et signatures relatives à ce dossier.
*(délibération **42** Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0)*

V. PERSONNEL COMMUNAL

1) Convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie : M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 renouvelable 2 fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44, Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026, Vu la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg73,

Approuve la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73, Autorise M. le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

*(délibération **43** Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0)*

2) Convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant proposée par le Centre de gestion de la Savoie (2024-2026) : M. le Maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc…) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire. Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1er juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion). Dans ces conditions, M. le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44, Vu les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant, Vu la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,

Approuve la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans, Autorise M. le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

*(délibération **44** Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0)*

3) Convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie : M. le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités peuvent être tenues de verser des allocations chômage aux agents stagiaires ou titulaires dans certaines situations statutaires (notamment en cas de non réintégration après disponibilité, licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, démission sous certaines conditions, rupture conventionnelle, etc.) ou aux agents contractuels involontairement privés d'emploi (en cas de fin de contrat, licenciement, etc.) lorsque l'employeur territorial a choisi d'être en auto-assurance pour le risque chômage.

Le Maire précise que face à une réglementation complexe et en constante évolution en matière d'assurance chômage, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a mis en place un service de calcul des allocations de retour à l'emploi afin d'apporter un appui juridique et technique à destination des collectivités et établissements publics affiliés.

Il précise les prestations et les coûts proposés par le Centre de gestion.

Il s'agit d'une mission facultative des Centres de gestion qui a été mise en place en raison du refus d'intervention de Pôle Emploi d'effectuer ces calculs s'agissant d'agents publics, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Les tarifs proposés sont modiques (environ une centaine d'euros par dossier) et exclusivement destinés à couvrir les frais engagés par le Centre de gestion pour la mise en place de ce service (logiciel, coût de la maintenance, formation du personnel).
Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, étant précisé que la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le projet de convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,
Approuve la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie, autorise le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Savoie ladite convention pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction, et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
*(délibération **45** Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0)*

4) Prime pouvoir d'achat - information : Une réflexion s'est engagée sur les montants à attribuer aux agents concernés au sujet de la prime « pouvoir d'achat ». La décision sera prise par délibération dans la prochaine réunion du conseil municipal.

VI. FINANCES

1) Engagement des dépenses d'investissement 1er trimestre 2024 - Budget M 57 : Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant la loi L. 1612.1 concernant l'amélioration de la décentralisation.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à compter du 1er Janvier 2024 dans la limite du 1/4 des crédits inscrits au Budget 2023 pour les imputations budgétaires suivantes :

ARTICLE / M57	DÉSIGNATION	MONTANT
Chapitre 20		
c/ 203	Frais d'études, de recherche, de développement et frais d'insertion	**3 500.00 €**
Chapitre 204		
c/ 2041512	GFP ret : Bâtiments, installations	1 000.00 €
c/ 20422	Privé : Bâtiment et installations	500.00 €
	TOTAL chapitre 204 :	**1 500.00 €**
Chapitre 21		
c/ 2111	Terrains nus	1 075.00 €
c/ 2112	Terrains de voirie	6 925.00 €
c/ 2131	Bâtiments publics	32 500.00 €
c/ 2151	Réseaux voirie	15 125.00 €
c/ 2188	Autres immo corporelles	1 500.00 €
	TOTAL chapitre 21 :	**57 125.00 €**
Chapitre 4581		
c/ 45811	Dépenses (subd. par mandat)	**9 910.00 €**

*(délibération **46** Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0)*

2) Taxi - droit de place de stationnement - Tarif 2024 : M. le Maire rappelle au C. M. qu'il existe deux autorisations de stationnement sur la Commune de Monthion. Il rappelle que le montant annuel du droit de stationnement à Monthion est de 350.00 €. Il propose de ne pas l'augmenter.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Maintien le montant annuel de ce droit, soit 350.00 € par emplacement à compter du 1er janvier 2024.
Charge M. le Maire de mettre en recouvrement cette somme auprès des titulaires de l'autorisation de stationnement sur la voie publique.
(délibération 47 Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0)

VII. DIVERS

- Point sur les travaux :

- Création d'un Local Associatif sur la Place du Moulin :

Démontage abribus le samedi 2 décembre 2023.

- Point sur les évènements climatiques :

- Le mardi 14 novembre 2023, la Préfecture a demandé au Maire d'activer le plan de sauvegarde communal pour un risque de crue de l'Isère (surveillance toute la journée ainsi que la nuit).
- Curage du ruisseau du Paret par Aconcept VRD (13 décembre 2023) au niveau de la Route des Méry.
- Dans le Domaine de « L'Hermettaz » la piste « des Moraches » a subi des dégâts.

- Point sur le recrutement :
Poste d'adjoint technique : l'employé recruté début novembre 2023 a mis fin à sa période d'essai ; un nouvel employé débutera au mois de janvier 2024.

- Téléthon 2023 :
9000 € a été reversé à l'Association Française contre les Myopathies ; Très bonne édition malgré les mauvaises conditions climatiques.

- Nomination des salles :
Yannick Lopez, 2e Adjoint au Maire, propose que des noms soient donnés aux différentes salles de la commune : Salle Communale (sous l'OPAC) et Salle sous la Mairie.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20H35.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2023
Arrêté par le Conseil Municipal en séance du15/03/2024
PUBLICATION : le 19/03/2024

Ainsi fait et signé par le Maire et le secrétaire.

Le Maire,
Jean-Claude LAVOINE

MAIRIE DE MONTHION 73 (SAVOIE)

Le secrétaire,
Yannick LOPEZ